

Guéret, le 6 janvier 2012

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la CREUSE

à

Mesdames les directrices
et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires et maternelles

Mesdames les inspectrices
de l'éducation nationale chargées de circonscription

Objet : Prescriptions départementales organisant l'intervention extérieure en EPS

Références :

- circulaire ministérielle n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005),
- Programmes de l'école primaire (BOEN hors-série n° 3 du 19 juin 2008 modifié par BOEN n°1 du 5 janvier 2012),
- Circulaire n° 2004-110 du 8 juillet 2004,
- Circulaire n° 2007-077 du 29 mars 2007,
- Circulaires n° 99-136 du 21 septembre 1999 et n° 2005-001 du 05 janvier 2005 relatives aux sorties scolaires.

L'Education nationale porte dans ses missions la formation d'un citoyen autonome et responsable, capable de coopérer. Elle vise à la construction de valeurs morales et sociales.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive répond largement ces enjeux par la pratique des différentes activités physiques sportives et artistiques.

Il s'attache au développement des conduites motrices et favorise l'accès à la culture des APS. Il concourt également à une éducation à la santé par une meilleure connaissance du corps.

A l'initiative des équipes pédagogiques, des partenariats associatifs ou institutionnels peuvent enrichir la démarche.

I - Cadre de l'intervention extérieure en EPS

L'intervention extérieure s'organise à partir trois documents intitulés :

- projet pédagogique,
- demande d'agrément pour l'intervenant extérieur,
- convention cadre entre l'inspection académique de la Creuse et la structure gestionnaire de l'intervenant extérieur.

Division des élèves et
de la scolarité

Conseiller pédagogique
départemental EPS

Affaire suivie par
Eric Chazal

Caroline Micheaud
Références

DIVES/EC/CM/
Téléphone

05 87 86 61 30
Télécopie

05 87 86 61 01
Mél

eric.chazal@ac-limoges.fr
Site internet

<http://www.educreuse23.ac-limoges.fr/ia23/index.htm>

Inspection académique
1 place Varillas
CS 20129
23003 Guéret cedex

1) Le projet pédagogique

Pour être validé le projet pédagogique doit respecter les critères suivants :

- Cadre général.
 - L'action doit s'inscrire dans le projet départemental et dans la stratégie académique,
 - Il doit être en cohérence avec le projet d'école, le projet de cycle, le projet de classe,
 - Il doit se conformer aux programmes en vigueur pour chaque cycle.

- Organisation des séances.
 - Le projet doit présenter le programme de chaque séance,
 - Le nombre de séances et leur volume horaire doivent être adaptés aux contenus (BOEN n°1 du 5 janvier 2012) et respecter les prescriptions suivantes :
 - pas plus d'un tiers du temps consacré au domaine,
 - pas plus de deux modules par classe et par année scolaire,
 - un même projet ne peut se dérouler deux années consécutives dans la même classe.

- Modalités d'évaluation.
 - Les critères d'évaluation des compétences des élèves doivent être clairement identifiés dans le projet,
 - L'évaluation est effectuée sous forme de contrôle continu, en accord avec les programmes et instructions définis en amont avec l'enseignant titulaire de la classe.

Par ailleurs, l'intervenant extérieur sollicité doit être identifié dans le projet pédagogique et son agrément doit être validé par l'inspecteur d'académie.

Un bilan du projet devra être fourni à la fin de l'action. L'intervenant adresse également de son côté un bilan de ses interventions à l'IEC de la circonscription.

2) L'agrément de l'intervenant extérieur

Les intervenants sont agréés par l'inspection académique de la Creuse. Ils sont détenteurs de qualifications inscrites au répertoire national des qualifications professionnelles.

Lors du premier agrément, un entretien avec le conseiller pédagogique départemental (CPD EPS) est obligatoire.

L'agrément est accordé pour un an et nécessite donc un renouvellement à chaque rentrée.

Dans tous les cas, ce personnel sera autorisé par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires. Le directeur d'école informera l'inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription des autorisations qu'il a délivrées.

L'intervention doit être suspendue par l'enseignant en cas de manquements graves aux principes et aux valeurs de l'École publique ou de mise en danger des élèves. Il en informera l'inspecteur d'académie par voie hiérarchique.

Dans ce cas, l'Inspecteur de l'Education Nationale prend contact avec le responsable de l'organisme pour examiner la situation et, éventuellement, trouver une solution.

3) Partenariat et conventionnement

L'intervention extérieure est définie par une convention passée entre l'inspection académique de la Creuse, le comité départemental de la discipline et le président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP 23).

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties avant la fin de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

La convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

II - Conditions générales d'organisation

Conformément au cahier des charges de l'intervention extérieure en milieu scolaire, celle-ci doit être gratuite pour les familles.

3

Les interventions font l'objet d'une concertation préalable obligatoire entre les enseignants et les intervenants extérieurs. Ils élaborent ensemble le projet spécifique et définissent les modalités d'organisation et d'intervention.

Les partenaires s'engagent à une réciprocité d'information, notamment pour toutes les modifications aux dispositions arrêtées en commun.

1) Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant en charge de l'un des groupes assure la coordination de l'ensemble du dispositif, il se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve :

- qu'il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités,
- qu'il sache constamment où sont tous les élèves.

Il reste toutefois responsable de l'ensemble des élèves.

L'intervenant extérieur est placé sous l'autorité de l'enseignant dont le rôle est de définir préalablement l'organisation générale de l'activité et la répartition précise des tâches.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte dans la discipline visée les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

En aucun cas il ne se substitue à lui.

2) Classes concernées par des interventions extérieures modulaires

Les classes concernées :

- du CP au CM2 en danse et cirque (Activités Physiques Sportives et Artistiques APSA),
- le cycle 3 pour les autres Activités Physiques Sportives (APS).

Le choix des classes concernées par ces interventions fait l'objet d'une concertation en conseil des maîtres lors de la rédaction du projet d'école.

En classes multi niveaux : l'enseignant de la classe devra prévoir des activités conformes aux programmes, il devra organiser plusieurs ateliers en fonction des niveaux des élèves de la classe.

3) Conditions de sécurité

Les conditions de sécurité seront préalablement définies par le maître responsable des élèves après autorisation du directeur, en liaison avec le ou les intervenants, en fonction des caractéristiques du site, de la nature de l'activité et de la législation en vigueur.

Chaque membre de l'équipe d'encadrement participe activement à la sécurité des élèves. Il appartient à l'enseignant de :

- sensibiliser l'ensemble de la classe aux risques inhérents à la pratique envisagée,
- suspendre ou interrompre l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Il appartient également à l'intervenant extérieur de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent dans le cadre de l'organisation arrêtée par l'enseignant.

En cas d'indisponibilité d'un des partenaires ou de problèmes justifiant l'ajournement de la séance, chacun en informe l'autre le plus rapidement possible.

4) Rencontres inter-écoles

Des rencontres sont organisées en fin de module.

4

Placées hors temps scolaire, elles nécessitent l'adhésion de l'école à l'USEP.

Dans le temps scolaire, sans partenaires ni adhésions et affiliations USEP, elles correspondent à des activités d'enseignement et relèvent de la responsabilité des professeurs des écoles organisateurs. Elles respectent le cadre des sorties scolaires notamment en ce qui concerne l'assurance des élèves.

5) Actions de communication

Le partenariat entre l'inspection académique de la Creuse et la structure intervenante est mentionné dans toute action de communication engagée par l'un ou l'autre des partenaires.

III - Calendrier

Janvier :

- Appel à projet EPS par courrier électronique à l'ensemble des écoles élémentaires du département de la Creuse,
- Demandes d'agrément des intervenants extérieurs envoyées aux structures conventionnées par l'inspection académique de la Creuse.

Février :

- dépôt des projets pédagogiques dans les circonscriptions,
- instruction des demandes d'agréments,
- recueil des bilans qualitatifs portant sur les interventions pédagogiques réalisées dans l'année.

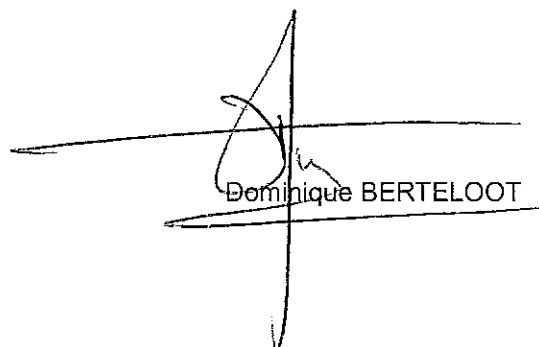
Mars :

- examen des projets pédagogiques par une commission départementale :
 - o validation des projets ne nécessitant pas de financement académique,
 - o avis et transmission des autres projets au niveau académique,
- retour des agréments dans les structures gestionnaires des intervenants,
- reconduction des conventions.

Juin : retour des projets pédagogiques validés dans les écoles.

Octobre : début des interventions.

Mes services restent à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Dominique BERTELOOT